



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-011

PUBLIÉ LE 10 MARS 2020

Sommaire

DDT 90

90-2020-03-10-002 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur les communes de Belfort et d'Offemont (6 pages) Page 3

90-2020-03-10-001 - Enquête de circulation sur l'A36 au péage de Fontaine (sens 1 et 2) (4 pages) Page 10

Préfecture

90-2020-03-09-001 - Arrêté de prescriptions complémentaires concernant la société Von Roll Isola France - Division "Fils de Bobinage" (4 pages) Page 15

90-2020-03-06-001 - Arrêté modifiant la composition de contrôle des opérations de vote pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020 (2 pages) Page 20

90-2020-03-10-003 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Aude SEILLAN, Directrice des Archives Départementales du Territoire de Belfort (3 pages) Page 23

DDT 90

90-2020-03-10-002

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation
administratives du sanglier sur
les communes de Belfort et d'Offemont



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2020- prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur les communes de Belfort et d'Offemont

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU le signalement de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort en date du 6 décembre 2019 et du 21 janvier 2020 concernant des dégâts de sangliers sur des parcelles agricoles de la commune d'Offemont,

VU les plaintes et/ou constatations de monsieur BORNAQUE exploitant agricole sur la commune d'Offemont,

VU les plaintes et/ou constatations des dégâts causés dans les jardins ouvriers à proximité de l'Étang des Forges sur la commune de Belfort,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 23 janvier 2020 et le 30 janvier 2020 sur la commune d'Offemont et l'avis émis par le lieutenant de louveterie de la sixième circonscription du Territoire de Belfort,

VU les constats réalisés en concertation lors de la réunion technique du 28 février 2020,

VU l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 5 mars 2020,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT la difficulté pour les chasseurs de réguler les populations de sanglier à proximité du sentier de promenade et des habitations aux abords de l'Étang des Forges,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes de Belfort et d'Offemont,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N° DDTSEEF-90-2020-02-07-002 du 7 février 2020 prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur la commune d'Offemont, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le lieutenant de louveterie compétent sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes de Belfort et d'Offemont, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 3 :

Ces opérations qui auront lieu **dès la publication du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2020** seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Battues administratives, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de loupeterie

Ce dernier pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de loupeterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de loupeterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émarginée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de loupeterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Le tir dans la traque est permis exclusivement en cas de danger pour les chiens.

- Tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de loupeterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophaire sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de loupeterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de loupeterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de loupeterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité.

Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de loupeterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de loupeterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 4 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 5 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 8 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le lieutenant de louveterie nommé sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux mairies de Belfort et d'Offemont.

BELFORT, le 10 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT90

90-2020-03-10-001

Enquête de circulation sur l'A36 au péage de Fontaine
(sens 1 et 2)

Enquête de circulation sur l'A36 au péage de Fontaine (sens 1 et 2)

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service appui connaissance et sécurité des territoires
Cellule gestion des informations géographiques
et de la sécurité

ARRETE n°

Enquête de circulation sur l'A36 au péage de Fontaine (sens 1 et 2)

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code de justice administrative,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006, consolidé au 18 juillet 2019, relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes,

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT que le déroulement de l'enquête de circulation par interrogation directe des conducteurs sur la voie publique, réalisée par l'entreprise Alyce, nécessite des mesures de circulation plus restrictives,

SUR proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1

Une enquête de circulation par interrogation des conducteurs de véhicules légers (VL) est conduite afin de caractériser finement le trafic VL sur le périmètre des départements de Meurthe-et-Moselle, de Moselle, des Ardennes et du Territoire de Belfort.

Article 2

Les enquêtes seront réalisées conformément au programme décrit dans le tableau-ci-dessous.

N° poste	Lieu	Dates et horaires	Sens
16	A36 – barrière de péage Fontaine-Larivière	Le 12 mars 2020 de 7h à 19h	Sens 2
16 bis	A36 – barrière de péage Fontaine-Larivière	Le 12 mars 2020 de 7h à 19h	Sens 1

En cas d'engorgement du trafic routier, les enquêtes seront stoppées jusqu'à ce que la circulation soit fluide.

En cas d'événement empêchant la bonne réalisation de cette enquête, cette dernière pourra être reportée sur les dates suivantes : 17 mars 2020, 19 mars 2020, 24 mars 2020, 26 mars 2020 ou 31 mars 2020.

Article 3

Les modalités de cette enquête ont fait l'objet d'un examen avec le gestionnaire de voirie. La société Alyce devra se conformer aux prescriptions édictées par ce dernier, et reprises ci-dessous :

N° poste	Lieu	Principe d'exploitation
16	A36 – barrière de péage Fontaine-Larivière	Les enquêteurs seront positionnés sur les îlots (hors voies tis 30) et procéderont à l'interview des automobilistes avant la transaction au péage
16 bis	A36 – barrière de péage Fontaine-Larivière	Les enquêteurs seront positionnés sur les îlots (hors voies tis 30) et procéderont à l'interview des automobilistes avant la transaction au péage

Article 4

Lors de l'enquête de circulation, les données recueillies auprès des usagers ne seront pas nominatives. L'interrogation des usagers concerne les véhicules légers afin de caractériser leurs déplacements.

Article 5

Des panneaux provisoires signaleront l'opération aux usagers en amont et en aval du poste d'enquête.

Le poste d'enquête sera signalé de façon apparente, quand la configuration du lieu le permet, portant l'indication :

ENQUÊTE DE CIRCULATION

La signalisation sera mise en place et entretenue par le gestionnaire de voirie. Elle sera conforme à la réglementation en vigueur.

Tous les enquêteurs, chefs de poste et intervenants sur les postes seront munis de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes (EN 89/686/CE-EN 471-CLASSE 2) de couleur rouge assurant leur visibilité par les usagers de la route. Pour la réalisation de cette enquête, ils ne circuleront que sur les îlots totalement protégés ou les cheminements piétons dédiés.

Article 6

Au voisinage du poste, les conducteurs devront se conformer à la signalisation réglementaire mise en place.

Conformément au décret n°2006-235, les intervenants de l'entreprise Alyce pourront arrêter momentanément le véhicule sans que cela ne constitue une obligation pour les usagers.

Article 7

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées entre autres, par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours, aux autocars et aux motos.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus et au plus tard le 31 mars 2020 à 19h.

Article 9

Le gestionnaire de la voie et le directeur de la société Alyce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort,
- Monsieur le général du commandement de la région militaire de défense Nord-Est,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le médecin en chef du SAMU à Trévenans,
- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,

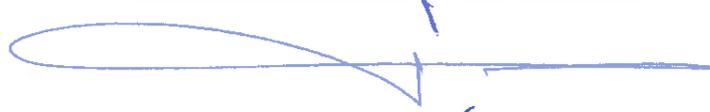
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Belfort, le **10 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Préfecture

90-2020-03-09-001

Arrêté de prescriptions complémentaires concernant la
société Von Roll Isola France - Division "Fils de
Bobinage"



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire

Société VON ROLL ISOLA FRANCE
Division « Fils de Bobinage »

à

DELLE

ARRETE N°

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant David PHILOT Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 09/08/13 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 1830 du 26 octobre 2001 autorisant la société Von Roll Isola France – Division fils de bobinage à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à autorisation sur le site 48 boulevard de Belfort à Delle,

VU l'étude d'impact sanitaire remise par l'exploitant en août 2002 (réalisée en sous traitance avec le bureau d'étude environnementale Omnium Technique Européen),

VU le courrier de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 10 mai 2004 resté sans réponse de la part de l'exploitant,

VU les rapports de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement des 18 janvier 2018 et 6 janvier 2020 établis suite aux visites de contrôle réalisées sur le site de la société Von Roll susvisé les 30 novembre 2017 et 30 septembre 2019,

VU l'absence d'observation de l'exploitant au courrier du 6 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 susvisé, il était attendu de la part de l'exploitant la remise d'une étude d'impact des rejets atmosphériques du site sur la santé des tiers,

CONSIDÉRANT que cette étude a été examinée par les services de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et que des demandes de compléments ont été transmises à l'exploitant le 10 mai 2004,

CONSIDÉRANT que ces compléments n'ont jamais été fournis par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les constats réalisés lors des visites des 30 novembre 2017 et 30 septembre 2019 ainsi que l'analyse des éléments en la possession des services de contrôles des installations classées concernant l'évaluation des impacts sanitaires des installations du site montrent :

- que les procédés et produits ont fortement évolué sur le site depuis la rédaction de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001,
- et que l'impact sanitaire de nouveaux produits n'a pas été examiné dans l'étude remise en 2002,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu alors d'actualiser l'évaluation des impacts sanitaires du site, et ce afin de pouvoir à la fois apprécier les impacts potentiels des installations sur la santé des tiers, et adapter les dispositions réglementaires du site en matière de surveillance des émissions atmosphériques des installations impactantes,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises dans le présent arrêté ne sont pas soumises à obligation de passage en CODERST par le code de l'environnement, et qu'elles traduisent un renforcement de prescriptions existantes, et que dès lors et compte-tenu de l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet, il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis des membres du CODERST pour prise de cet arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société VON ROLL ISOLA France – division Fils de Bobinage, domiciliée au 48 boulevard de Belfort – 90100 DELLE est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

Article 2 :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2020, l'actualisation de l'évaluation d'impact sanitaire de ses rejets atmosphériques. Cette étude sera réalisée selon les principes de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, et devra notamment contenir :

- une identification des principales substances émises par l'installation, qu'elles soient réglementées ou non par des arrêtés ministériels, avec la vérification et démonstration que les techniques de traitement sont adaptées (pertinence et efficacité) ;
- une hiérarchisation des substances qui sont susceptibles de contribuer au risque chronique, à réglementer en priorité ;
- une identification des principales voies de transfert de ces substances dans l'environnement et les éventuels mécanismes d'exposition des populations ;
- une identification des zones susceptibles d'être particulièrement impactées et les zones à enjeux particuliers (écoles, zones de culture et d'élevage, zones de baignade...);
- un dimensionnement réglementaire des conditions et des niveaux d'émission de chacune des substances ainsi que leur suivi.

Le cas échéant, et sur la base des conclusions de l'actualisation de l'évaluation de l'impact sanitaire, l'exploitant mettra à minima en oeuvre une stratégie de surveillance dans l'environnement de ses émissions, et au besoin définira des mesures en vue de réduire jusqu'à un niveau acceptable les émissions de son site.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société VON ROLL ISOLA France – Division Fils de Bobinage.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Delle et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Delle pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture du Territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Madame la Sous-préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame le Maire de la commune de DELLE, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à madame le maire de DELLE,
- à monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Unité Territoriale de Franche-Comté Nord de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au 8 rue du Peintre Heim à Belfort.

Belfort le, - 9 MARS 2020
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-Préfète, Secrétaire générale


Elise DABOUIS

Préfecture

90-2020-03-06-001

Arrêté modifiant la composition de contrôle des opérations
de vote pour les élections municipales des 15 et 22 mars
2020



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la démocratie locale
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRÊTÉ n°

modifiant la composition de la commission de contrôle des opérations de vote pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu les articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 du code électoral ,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2020-02-20-003 du 20 février 2020 instituant la commission de contrôle des opérations de vote pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu le courrier de Madame la secrétaire générale, conseillère à la cour d'appel de Besançon ;

Considérant qu'en application de l'article R.93-2 du code électoral, la commission de contrôle des opérations de vote doit comprendre un président désigné par le premier président de la cour d'appel et un membre désigné par la même autorité parmi les magistrats, anciens magistrats ou auxiliaires de justice du département ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

Arrête :

Article 1 :

l'article 3 de l'arrêté n°90-2020-02-20-003 du 20 février 2020 instituant la commission de contrôle des opérations de vote pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

Au paragraphe relatif au scrutin du 15 mars 2020, les mots "En qualité de présidents titulaires :
- Madame Ariane BOULLE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Belfort,
- Madame Camille ZIMMER, juge au tribunal judiciaire de Belfort" sont remplacés par les mots :

"- En qualité de président titulaire : Madame Ariane BOULLE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Belfort.
- En qualité de magistrat titulaire : Madame Camille ZIMMER, juge au tribunal judiciaire de Belfort.

Au paragraphe relatif au scrutin du 22 mars 2020, les mots "En qualité de présidents titulaires :
- Madame Estelle HOURANY, vice-présidente du tribunal judiciaire de Belfort,
- Madame Pauline COMBIER, juge au tribunal judiciaire de Belfort" sont remplacés par les mots :

"- En qualité de président titulaire : Madame Estelle HOURANY, vice-présidente du tribunal judiciaire de Belfort.

- En qualité de magistrat titulaire : Madame Pauline COMBIER, juge au tribunal judiciaire de Belfort.

Article 2 :

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 06 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2020-03-10-003

Arrêté portant délégation de signature à Mme Aude
SEILLAN, Directrice des Archives Départementales du
Territoire de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'Animation des politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature à Mme Aude SEILLAN,
Conservatrice du Patrimoine,
Directrice des Archives Départementales du Territoire de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code du patrimoine, et notamment le livre II de sa partie législative, et le livre II de sa partie réglementaire ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1421-1 à R 1421-16 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1124 du 17 septembre 2009 modifiant le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;
VU le décret n° 2009-1127 du 17 septembre 2009 relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements ;
VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté du Ministère de la Culture n° MCC-0000047202 du 22 janvier 2020, portant mise à disposition sortante à titre gratuit, plaçant Mme Aude SEILLAN en situation de mise à disposition auprès des Archives Départementales du Territoire de Belfort, pour exercer les fonctions de Directrice des Archives Départementales, pour une période de 3 ans, à compter du 16 mars 2020 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-014 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à M. François PETRAZOLLER, Conservateur en chef du patrimoine, Directeur du service départemental d'Archives des Vosges chargé du contrôle des Archives publiques du Territoire de Belfort par intérim ;

VU la convention de mise à disposition auprès du département du Territoire de Belfort de personnels de l'État de M. Jean-Christophe TAMBORINI, chargé d'études documentaires, adjoint à la Directrice des Archives Départementales, conclue pour 3 ans entre le Ministère de la Culture et de la Communication et le Conseil Départemental, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU la convention de mise à disposition auprès du département du Territoire de Belfort de personnels de l'État de Mme Aude SEILLAN, Conservatrice du patrimoine, Directrice des Archives Départementales, conclue pour 3 ans entre le Ministère de la Culture et de la Communication et le Conseil Départemental, à compter du 16 mars 2020 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Aude SEILLAN, Directrice des Archives Départementales du Territoire de Belfort, à l'effet de signer tous rapports, visas, décisions, correspondances et documents, à compter du 16 mars 2020.

à l'exception :

- des décisions de dépôt d'office des archives des communes de moins de 2000 habitants, des dérogations au dépôt des communes de moins de 2000 habitants et des mises en demeure adressées aux communes afin qu'elles prennent les dispositions nécessaires à la conservation de leurs archives,
- des attributions de subvention par l'État en faveur des services d'archives des collectivités territoriales,
- des arrêtés et des correspondances adressées à la Présidence de la République, aux Ministres, aux Parlementaires et aux membres des conseils régionaux et départementaux, ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics et les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs des services de l'État.

ARTICLE 2 : En cas d'absence de Mme Aude SEILLAN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par M. Jean-Christophe TAMBORINI, chargé d'études documentaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-014 du 28 octobre 2019 sus-visé, est abrogé.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice des Archives départementales du Territoire de Belfort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 10 MARS 2020

Le Préfet



David PHILOT